
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 9 (1981)

DOI: 10.11588/fr.1981.0.50996

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Jacqueline CAILLE, *Hôpitaux et charité publique à Narbonne au Moyen Age de la fin du XI^e à la fin du XV^e siècle*. Avant-propos de L. VEYRET et P. RAYNAUD. Préface de Michel MOLLAT, Toulouse (Privat) 1978, 191 S.

Die Vf., Maître-assistant an der Université Paul-Valéry-Montpellier III, beschäftigt sich in der vorliegenden Arbeit mit dem Hospital- und Fürsorgewesen im mittelalterlichen Narbonne, wo seit dem 11. Jh. Hospitäler so gut wie aller Typen und fast jeder Rechtsstellung und Organisationsform nachweisbar sind. Sie liefert eine präzise Topographie der entsprechenden Einrichtungen, beschreibt ihre Verwaltung und Wirtschaftsführung und gibt schließlich ein detailliertes Bild der *Vie hospitalière*. Der eigentlichen Untersuchung (S. 31–114) sind Avant-propos, Préface und Introduction vorangestellt (S. 1–30), es folgen Notes, Pièces justificatives, Tables sowie ein Index rerum (S. 114–192), so daß ein Buch mit dem erforderlichen Umfang zustande gekommen ist, das überdies noch mit dem Grand Prix eines von der Société Française d'Histoire des Hôpitaux ausgeschriebenen Concours ausgezeichnet wurde. Dem Leser, der sich mit der Kenntnismahme der wesentlichsten Ergebnisse dieser Arbeit begnügen kann, sei die von der Vf. unter dem Titel *Hospices et assistance à Narbonne au XIII^e siècle* in den *Cahiers de Fanjeau* (13, 1978) veröffentlichte Zusammenfassung empfohlen.

Kaspar ELM, Berlin

Ernst-Dieter HEHL, *Kirche und Krieg im 12. Jahrhundert*. Studien zu kanonischem Recht und politischer Wirklichkeit, Stuttgart (Hiersemann) 1980, IX–310 p. (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 19).

Dans cette dissertation, présentée (févr. 1977) à la Johannes-Gutenberg-Universität de Mayence, l'A. veut prolonger, pour le XII^e s., les travaux de Karl Erdmann sur les origines de l'idée de croisade. Il veut aussi examiner si les théories des théologiens sur la juste guerre, exposées naguère par R. Regout, et celles des canonistes, décrites récemment par F. H. Russel, ont subi l'influence des événements.

Si, lors de la querelle des Investitures, l'Eglise a été forcée de prendre en main sa propre défense contre son protecteur-né et a pu ainsi revendiquer le *ius bellandi*, qu'en advient-il après le Concordat de Worms qui a réintégré l'empereur dans sa position traditionnelle? L'enquête, portant alternativement sur les événements et sur les écrits des canonistes, s'arrête à la fin du XII^e siècle, au début du règne d'Innocent III: césure politique mais césure également dans l'école des canonistes.

L'ouvrage suit un plan chronologique. Le premier chapitre pose le problème, le second décrit l'introduction et les progrès de l'idée de croisade dans la propagande politique et un troisième relate les événements des règnes de Lothaire III et d'Innocent II. Le suivant montre comment Gratien, dans une discussion qui a un but purement canonique, pose le problème de la guerre par le biais de la moralité du service armé. La guerre, pour être juste, suppose un motif proportionné: venger l'injustice ou récupérer ce qui a été injustement enlevé; elle exige aussi l'intervention d'une autorité (Dieu, l'empereur, le roi, le pape) habilitée à la déclarer. Elle est comparable à l'exécution d'une sentence, ce qui suppose à la fois une injustice à redresser et un jugement rendu par une autorité publique. Le chef de guerre ne peut rien commander qui soit contre la loi de Dieu; néanmoins, en cas de doute, soit sur la justice de la guerre, soit sur la licéité d'une action faisant l'objet d'une injonction militaire, l'obéissance est due. Le cinquième chapitre traite des religieux-combattants que sont les Templiers, puis de la préparation et de l'échec de la deuxième croisade. Vient ensuite, dans le dernier et sixième chapitre, de loin le plus

long, la confrontation des faits postérieurs à 1140 (Décret de Gratien) avec les doctrines proposées par les décrétistes. Mais l'exposé de celles-ci est précédé (on ne sait trop pourquoi) d'un résumé des avatars de la politique impériale et pontificale, lequel s'arrête aux environs de 1160, alors que l'exposé des théories des canonistes sera, lui, conduit jusque 1200 et même 1203, soit cinq ans après l'avènement d'Innocent III. C'est cet exposé qui est au centre des préoccupations de l'A. Il est réparti sur quatre points. Quant au problème de la juste guerre, les décrétistes ne dépassent guère les positions de Gratien. La guerre est le moyen de rétablir un ordre perturbé. De même que l'autorité du juge permet au bourreau d'exécuter le condamné sans se rendre coupable de meurtre, ainsi la «juste» guerre permet au soldat (mais pas au clerc) d'occire sans être homicide. Une seconde question est celle de la limitation du *ius bellandi* des souverains et de la participation des évêques aux entreprises belliqueuses de ceux-ci. L'excommunication, dont les papes avaient usé plusieurs fois à l'égard des princes, relève, pour le temps de sa durée mais non au-delà, les sujets de leur serment de fidélité. Les canonistes parviennent à mitiger les conséquences de l'excommunication en distinguant la fidélité promise à la personne de celle qui est due à l'institution ou à la patrie. On se rappellera que le refus de l'investiture laïque portait, non pas sur la *fidelitas* mais sur l'*hominium*, que Barberousse exigera à nouveau, mais en vain. Ce dernier, en effet, crée un lien plus personnel. Quant aux évêques nantis de *regalia* (un mot soigneusement évité par Gratien), leurs devoirs militaires sont les mêmes que ceux des princes, sauf qu'ils ne peuvent les exercer personnellement. Cependant il faut distinguer, parmi les biens donnés à l'Eglise, ceux qui sont conférés gratuitement de ceux qui sont octroyés en fief. Le troisième problème sur lequel l'A. interroge les décrétistes est celui du *ius bellandi* de l'Eglise. La défense de l'Eglise ressortit au glaive matériel du souverain. Même si l'on admet, avec les décrétistes, que l'empereur n'a pas droit de souveraineté à Rome, il reste que celui-ci, venant au secours de l'Eglise, n'est pas le délégué du pape, qu'il ne brandit pas le glaive matériel de l'Eglise, mais qu'il est le chef de l'armée impériale. Il n'y a donc pas (et en ceci l'A. se sépare nettement du P. A. M. Stickler, sans, à mon avis, justifier suffisamment sa position) pour les canonistes de véritable *ius bellandi* de l'Eglise. Celle-ci a, certes, le droit de déclarer la guerre, mais sans plus. Elle peut interpréter le devoir moral qu'ont les princes de mettre leur action militaire à son service et, au besoin, les y contraindre par des sanctions canoniques. Il n'y a donc pas de subordination juridique de l'Etat à l'Eglise, même en cette matière du «glaive matériel». Néanmoins, par le jugement qu'elle porte sur la moralité des actes (et par conséquent sur la justice de la guerre), l'Eglise parvient, du moins en principe, à exercer un certain contrôle sur les expéditions armées. Dans un dernier paragraphe l'A. expose l'apport des canonistes à l'évolution politique et à l'avènement des souverainetés nationales. Etant seul titulaire du droit de déclarer la guerre, le roi voit son pouvoir affirmé face aux entreprises de la noblesse. L'idée abstraite de l'Etat est préparée par les conséquences de l'excommunication. Les princes qui enfreignent la loi morale ou négligent gravement les devoirs inhérents à leur charge sont passibles d'une excommunication qui relève leurs sujets de leur serment de fidélité à l'égard de leur personne, mais non à l'égard de la patrie. Enfin si Huguccio demande qu'aucune guerre ne soit déclarée qu'après avis du pape *auctoritate ecclesiae*, l'autorité dont il s'agit n'est pas juridique mais morale.

La canonistique a donc tenu compte du changement de perspective opéré par l'accord de Worms et elle a repris une position nettement dualiste. La construction théocratique qu'Alain l'Anglais élaborera quelques années plus tard en réaction contre les agissements de Henri VI n'existe pas encore. Il faut donc la considérer comme un épisode passager, purement théorique et qui s'écroulera, sous Boniface VIII, à la première tempête.

Tel est, résumé dans ses grandes lignes, un ouvrage richement documenté, touffu et difficile, mais intéressant à lire et surtout à relire. L'édition de nombreux fragments de commentaires des décrétistes, et aussi d'autres textes (dont certains en appendice), a retenu tout le soin de l'A., et il faut l'en féliciter, de même que de l'aisance avec laquelle il évolue dans le maquis des œuvres

canoniques, si nombreuses en cette fin du XII^e siècle. Je pense à la datation et à l'attribution à Huguccio des commentaires aux *Causae hereticorum* et au sens intra-ecclésial du Décret de Gratien. Le lecteur cependant bute sur certaines déficiences. La première est le manque de logique du plan. Tout se passe comme si le dernier chapitre avait été écrit d'abord, et qu'on l'avait ensuite «introduit» par cinq autres chapitres. Ceux-ci réalisent plus ou moins bien l'alternance: événements – réactions de l'école, mais le sixième chapitre revient sur les événements alors que le ch. V en avait déjà traité. De plus, et nous l'avons dit plus haut, il eût été non pas intéressant, mais indispensable au regard du dessein avoué de l'A., de poursuivre jusqu'à la fin du siècle l'exposé des faits et des tendances politiques avant (et après) la Paix de Venise et sous Clément III et Célestin III. On s'étonne de ne pas voir cité le beau livre de P. Zerbi «Papato, impero e »respublica christiana« dal 1187 al 1198» (Milano, Vita e Pensiero, 1955) qui publie des inédits concernant la croisade espagnole. En réalité, l'A. a omis une partie de son programme. Du côté des canonistes également, il aurait fallu interroger les premiers décrétalistes, car l'influence des décrétales sur la doctrine se manifeste dès avant 1200. Quelques erreurs dans la bibliographie; Balladore Pallieri, Giorgio (p. 276) et Van Hove, Alphonse et non Hove, Aloïs van (qui est un théologien), enfin l'auteur du remaniement de la Glose ordinaire du Décret de Gratien n'est pas originaire de Brixen, mais de Brescia. En général, l'interprétation des textes est satisfaisante. Cependant on se demande pourquoi l'A. (et il y revient plusieurs fois) considère que la pénitence imposée à quiconque occit un adversaire dans une juste guerre est un signe certain de l'immoralité de toute guerre. Les spécialistes de la littérature pénitentielle sont d'un autre avis: pour eux, cette pénitence efface, non une faute morale, mais une souillure dont il faut se purifier (cf. les références réunies par Isolde Schröder, *Die Westfränkischen Synoden von 888 bis 987 und ihre Überlieferung*. M. G. H. Hilfsmittel 3, München 1980, p. 215–216).

Cependant ces critiques s'estompent lorsqu'on relit l'ouvrage de F. H. Russel (*The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, 1975) qui, disons-le en passant, est un modèle de clarté. On aperçoit mieux le dessein de l'A. et la portée de bon nombre de ses observations. Celles-ci, malheureusement, sont présentées dans un ordre qui, le plus souvent (sauf dans le ch. consacré à Gratien), échappe au lecteur. On aurait aimé lire, en tête de chapitre ou en tête de page, un énoncé des matières traitées et, en fin de chapitre, une mise au point synthétique. En réalité, ce désordre apparent provient, en grande partie, d'un souci d'exactitude. Tout au cours de l'exposé, des affirmations trop absolues de Russel sont, ou bien corrigées, ou bien nuancées (mais pourquoi ne pas l'indiquer?). Parfois même des fautes de transcription assez lourdes sont rectifiées sans qu'on en fasse état (Russel p. 94 n. 19 «divinarum vicem personarum»; Hehl p. 262 recte «duarum vicem personarum»).

Bref, nous n'avons pas encore l'ouvrage qui correspond entièrement au titre annoncé. Mais les matériaux sont à pied d'œuvre. Il faudrait mieux les classer et en marquer, comme l'a fait R. Weigand dans ses deux ouvrages (*Die bedingte Eheschließung im kan. Recht*, et: *Die Naturrechtslehre der Legisten und Dekretisten . . .*, Münchener theol. Schriften III Kan. Abt. Bd. 16, 1963, et 26, 1967), la dépendance littéraire et l'évolution. Il faudrait également, comme l'a fait Gilles Couvreur (*Les pauvres ont-ils des droits?* Thèse, Univ. Grégorienne, Rome 1961), étendre davantage l'enquête à la littérature théologique, difficilement accessible, il faut le reconnaître, et enfin comparer les données ainsi recueillies et systématisées, avec les événements dûment et logiquement analysés. La connaissance de la littérature canonique dont l'A. fait preuve, sa perspicacité et son esprit critique montrent qu'il est apte à réaliser cette entreprise si nécessaire.

Gérard FRANSEN, Louvain-la-Neuve